



Arrêt

**n° 127 161 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tshokwé, comédienne de profession, vous avez quitté votre pays en date du 23 janvier 2013, sans y avoir rencontré de problèmes. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, afin de prendre part à une pièce de théâtre jouée en Belgique en janvier et février 2013 (« Le bruit des os qui craquent »).

Vous aviez précédemment déjà participé à des représentations théâtrales de cette même pièce en Belgique (en 2011 et 2012) et au Congo (en 2012).

Vous n'êtes pas rentrée au pays lorsque votre visa est arrivé à expiration, en mars 2013. Le 23 décembre 2013 vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En Belgique, en février 2013, en marge du spectacle dans lequel vous jouiez, vous ainsi que les deux autres comédiennes de la pièce et votre « impresario », avez été invités à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles car l'une des comédiennes était rwandaise. Lors de cette rencontre, votre impresario a pris une photo des comédiennes en compagnie de l'ambassadeur rwandais, puis a publié cette photo sur sa page facebook.

En février 2013 toujours, des personnes en civil ont demandé à votre mère, au domicile où vous viviez avec elle, si vous étiez de retour.

En mars 2013, votre neveu, habitant le même domicile que vous à Kinshasa, a été questionné en rue devant votre domicile par des inconnus qui lui ont demandé si vous étiez de retour.

En août 2013, votre mère a reçu à son domicile la visite de personnes en civil cherchant après vous, de façon agressive, et vous traitant d' « espionne des Rwandais » ; comme elle ne leur répondait pas, elle a été bousculée et son bras a été fracturé.

Après cette agression, en août 2013 toujours, vous avez contacté votre frère vivant aux Usa pour la lui raconter ; il a pris contact avec l'un de ses amis au pays, garde du corps du président Kabila, qui lui a dit qu'au vu de toutes vos activités, et au vu de cette agression, vous étiez en danger dans votre pays.

Le 23 décembre 2013, vous avez finalement introduit une demande d'asile.

Lors de l'audition, vous avez présenté un DVD d'une représentation de la pièce « Le bruit des os qui craquent », filmée en Belgique début 2013.

De plus, vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : votre passeport, deux photos du compte « facebook » de votre impresario, la copie d'une page du site internet de l'ambassade du Rwanda en Belgique, parlant de ladite pièce, un document d'un centre d'imagerie médicale au pays, deux copies de photos de votre mère, 3 copies de photos de votre frère avec d'autres personnes et un échange de messages sur « facebook » avec l'un de vos amis.

B. Motivation

Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile, la crainte d'être mise en prison ou torturée ou tuée, par les autorités, en cas de retour au Congo (p.10).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre du fait que de nouveaux événements ont eu lieu au pays vous concernant, après votre départ, qui expliqueraient que votre crainte actuelle soit fondée.

Vous avancez à plusieurs reprises le contenu de la pièce « Le bruit des os qui craquent », tout comme le contenu de la pièce « Silence en coulisses », pour justifier en partie votre crainte de retourner dans votre pays.

Nous constatons cependant que vous avez joué ces pièces en Belgique en 2011 et au Congo en 2010 et 2012, et qu'elles ne vous ont causé aucun problème dans votre pays à l'époque (p.18).

Vous ne déposez par ailleurs aucune information objective faisant état d'incidents au pays, liés à ces pièces ou à la tournée effectuée au Burundi et au Rwanda en 2012.

Lorsque nous avons tenté de comprendre ce qui a pu changer dans votre situation par rapport à ces pièces, vous n'êtes nullement parvenue à nous l'expliquer de façon circonstanciée et convaincante. Ainsi, vous avancez le fait que « des débats continuent d'avoir lieu au pays, autour de ces pièces » (p.17). Mais vous n'étayez cette affirmation d'aucun élément un tant soit peu circonstancié (« le temps qu'il faut pour que les idées circulent ; alors maintenant, ça a plus d'effet » ; « ce qui fait l'impact de la

pièce, c'est l'actualité politique » , « de plus en plus de personnes sont au courant du message de la pièce ; et l'actualité du pays ; la guerre ; et les effets des médias .. » -p.17).

Interrogée plus avant, vous répondez : "je ne sais pas dire où et qui parle de ces pièces", arguant du fait que vous n'êtes pas au pays. Le fait de vous trouver à l'étranger ne saurait justifier votre méconnaissance à ce sujet. Dans la mesure précisément où dans le cadre de votre demande de protection, pour justifier votre crainte actuelle, vous avancez le fait que des débats continuent d'avoir lieu au pays, autour de ces pièces, et tenant compte de votre expérience personnelle de comédienne dans ces pièces-là, vous devez être en mesure de donner davantage de détails à ce sujet.

Sur ce point pourtant fondamental, vous n'avez donc pas pu donner à votre récit une consistance et une cohérence telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus du bien-fondé de votre crainte actuelle.

Vous avancez aussi, pour justifier en partie votre crainte de retourner dans votre pays, votre visite à l'ambassade du Rwanda en Belgique en février 2013 (p.15, 16). Cependant, vous ne présentez aucune information concrète et actuelle, liée à la situation dans votre pays, qui nous permettrait de croire que le seul fait d'être, en tant que comédienne, invitée -à une occasion- par l'ambassade du Rwanda avec d'autres comédiennes (car l'une est rwandaise), puisse justifier dans votre chef une crainte raisonnable d'être persécutée, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il en va de même du fait de côtoyer des personnes rwandaises dans le cadre de la pièce (« le bruit des os qui craquent ») (p.16), en plus du constat que cela ne vous a pas causé de problèmes au moment où vous jouiez la pièce au Congo, ou à votre retour au Congo après l'avoir jouée en Belgique en 2011.

Dans ces conditions, il nous est impossible de croire qu'il existe un lien entre d'une part, vos activités de comédienne, et d'autre part, la "visite" chez votre mère en février 2013, les questions posées à votre neveu en mars 2013 et l'agression de votre mère en août 2013.

Cette absence de conviction est par ailleurs renforcée par le constat que nous faisons, que ces événements n'ont pas motivé dans votre chef l'introduction d'une demande d'asile au moment où ils se sont produits et où vous en avez été informée.

Ainsi, tout d'abord, lorsque nous vous avons demandé pourquoi vous étiez encore en Belgique en août 2013, vous expliquez que vous avez trouvé la situation au pays de plus en plus inquiétante pour vous (p.13). Interrogée sur ce qui à l'époque vous a fait penser cela, vous parlez de février 2013, lorsque des gens ont lorgné derrière la porte de votre maison et demandé à votre mère si vous étiez de retour ; ainsi que des questions posées en rue à votre neveu à une occasion en mars 2013. Nous constatons cependant qu'à cette époque, cette "inquiétude" dans votre chef n'a nullement motivé l'introduction d'une demande de protection.

Vous expliquez ensuite que plus tard, vous jugiez la situation dans votre pays comme une « insécurité » pour vous, en raison de l'agression de votre mère en août 2013. Mais cet événement ne vous a pas davantage motivée à introduire une demande d'asile.

Lorsque nous tentons finalement de comprendre la raison pour laquelle vous avez introduit une demande d'asile en décembre 2013, vos explications ne justifient pas de façon convaincante ce long délai mis pour demander à être protégée.

Vous parlez tout d'abord de contacts avec votre frère, pendant lesquels celui-ci vous dit que l'un de ses amis, garde du corps du président Kabila, vous déconseille de rentrer au pays (p.21). Cependant, cette explication n'est pas convaincante puisque ce contact a eu lieu selon vos dires en août 2013 déjà (p.21).

Vous parlez également du fait qu'il vous a fallu du temps pour réaliser que vous étiez obligée de vivre loin de votre fils (p.21) mais une telle considération n'empêche pas –durant plusieurs mois- une personne qui craint d'être persécutée, d'introduire une demande de protection.

Vous parlez aussi du fait qu'on vous avait parlé de demande d'asile mais que vous ne saviez pas de quoi il était question (p.22). Nous jugeons ceci invraisemblable dans votre cas puisque ce n'était pas la première fois que vous séjourniez en Belgique, et que vous étiez en contact avec des personnes belges

(au sein du centre « Wallonie Bruxelles » - p.8,13), susceptibles de vous aider à vous renseigner sur la procédure d'asile.

Enfin, vous dites avoir constaté que la situation au pays n'avait pas évolué (p.22). Interrogée sur ce point, votre réponse demeure particulièrement générale et peu circonstanciée (« si les autorités ont besoin de toi, ils finiront pas mettre la main sur toi. S'ils passent me chercher et encore plusieurs mois après, en aout, c'est dire qu'ils peuvent encore repasser.. et la situation sécuritaire du pays n'a pas évolué ;c'est toujours le même pouvoir en place.. Tout cela m'amène à comprendre que je ne peux pas espérer grand chose.. ») (p.22)

En conclusion, nous constatons que vous avez été très peu empressée à demander à être protégée. Ce constat porte atteinte, lui aussi, à la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

En fin d'audition (p.23), vous ajoutez que vous ne pouvez pas continuer votre lutte dans votre pays car vous êtes en insécurité ; interrogée sur cette lutte, vous parlez de dénoncer ce que d'autres ne peuvent pas dire. Et par dénoncer, vous entendez vos rôles dans ces pièces et votre participation aux débats qui suivaient ces représentations (p.24). Cependant, à nouveau, dans vos dires au Commissariat général, de même que dans les documents que vous avez déposés, nous n'observons aucun élément objectif et circonstancié qui permette de croire que, si vous rentrez au pays, le fait d'exercer votre activité de comédienne dans le cadre de ces pièces en particulier, pourrait justifier dans votre chef l'existence d'une crainte raisonnable d'être persécutée, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas à eux seuls d'établir la crédibilité qui fait défaut à la crainte que vous alléguiez.

Ainsi :

Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, que nous tenons pour établies.

Vous avez montré un DVD lors de l'audition, afin d'attester de votre qualité de comédienne (p.5). Nous considérons celle-ci comme établie. Mais cette seule qualité de comédienne ne suffit pas pour nous convaincre que la crainte que vous alléguiez est fondée, ne suffit pas pour nous permettre de conclure, en cas de retour au pays, en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; ni en l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez également les photos de la rencontre en Belgique entre les comédiennes de la pièce et l'ambassadeur du Rwanda, ainsi que la copie du site internet de l'ambassade du Rwanda décrivant ladite pièce. Ces documents attestent uniquement que cette rencontre a eu lieu, ce que nous tenons pour établi.

Les deux photocopies montrant votre mère avec un bras gonflé et bandé, ainsi que le document du « Centre kinois de Radiodiagnostic » daté du 24 septembre 2013, ne nous permettent pas de connaître les circonstances à l'origine de la blessure de votre mère, et ne constituent pas une preuve du lien –tel que vous le présentez- entre vos activités en tant que comédienne et les blessures de votre mère.

Les photocopies de trois photos montrant votre frère et d'autres personnes ne permettent pas davantage de juger votre crainte comme étant fondée : elles attestent uniquement de l'existence de votre frère, et le fait que ce dernier a été –au moment où ces photos ont été prises (sans précision de date et de lieu)- en contact avec les personnes sur ces photos, rien de plus.

Quant à l'échange de messages entre vous et le dénommé Patience Bonheur Fayulu le 16 mai 2013, il ne constitue pas non plus une preuve du bien-fondé de la crainte que vous alléguiez : outre le fait que vous êtes l'auteur de ces phrases, ce qui rend leur force probante très limitée, il y est question d'une certaine Catherine qui voudrait vous faire retourner à Kinshasa; vous expliquez que vous étiez recherchée ici en Belgique pour être rapatriée (p.9) (étant alors illégale).

Enfin, nous rappelons que le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « l'élément de crainte –qui est un état d'esprit et une condition subjective- est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de

l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. » (Première partie, critères à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, Principes généraux, clauses d'inclusion, point 38, Genève, décembre 2011).

De même que nous rappelons que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Par ailleurs, vous n'avez pas fait état d'une autre crainte.

En conclusion :

Par les informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre crainte.

En effet, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires. Cette inconsistance ne reçoit pas d'explications convaincantes. Vous restez donc en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Par conséquent, nous ne pouvons pas établir qu'il existe dans votre chef, en cas de retour au pays, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; la violation du principe de prudence.

2.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du rôle joué par la requérante dans la pièce « Le bruit des os qui craquent » et que cette pièce contient des passages critiques à l'égard du rôle joué dans l'Est du Congo par les forces armées congolaises. Elle fournit différentes explications de fait pour justifier le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande d'asile en Belgique et fait valoir que la crainte de la requérante est fondée au regard de l'évolution récente de la situation prévalant dans l'Est du Congo ainsi que des rapports dénonçant la répression des personnes exprimant des critiques à l'encontre du régime. Elle cite des extraits de différents rapports à l'appui de son argumentation.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« Pièces déposées par Maître Van Cutsem:

1. copie de la décision attaquée
2. copie désignation pour la Bureau d'Aide Juridique dans le cadre de la demande d'asile du requérant
3. description de la pièce « Le bruit des os qui craquent » sur le site du Théâtre de Poche et description de l'équipe- http://poche.be/saison1112/le_bruit_des_os_qui_craquent/index.html
4. annonce et promotion de la pièce sur le site de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles - http://www.ambarwanda.be/index.php?option=com_content&view=article&id=273&Itemid=6
5. annonce et promotion de la pièce sur la page Facebook de l'ambassade <https://www.facebook.com/AmbaRwandaBe/posts/287867968005583>
6. article paru Euronews le 19 novembre 2012 et intitulé « [Tension entre Rwanda et RDC au Nord-Kivu](http://fr.euronews.com/2012/11/19/tension-entre-rwanda-et-rdc-au-nord-kivu/) » - <http://fr.euronews.com/2012/11/19/tension-entre-rwanda-et-rdc-au-nord-kivu/>
7. Radio Okapi : « Joseph Kabila : « La guerre dans l'Est a pour objectif de justifier la balkanisation de la RDC », article paru le 15 décembre 2012 à l'adresse suivante : <http://radiookapi.net/actualite/2012/12/15/joseph-kabila-la-guerre-dans-pour-objectif-de-creer-le-chaos-justifier-la-balkanisation-de-la-rdc/#.U2OBs1fDspY>
8. Le Monde, article paru le 26 août 2013, intitulé « Les tensions en RDC font craindre un conflit ouvert entre casques bleus et rebelles du M23 » http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/08/26/les-tensions-en-rdc-font-craindre-un-conflit-ouvert-entre-casques-bleus-et-rebelles-du-m23_3466343_3212.html
9. Frontline Defenders, « Democratic Republic of Congo : Overview », article disponible à l'adresse suivante : <http://www.frontlinedefenders.org/democratic-republic-congo>.
10. OSAR : rapport intitulé « République démocratique du Congo: développements actuels » disponible à l'adresse suivante : www.fluechtlingshilfe.ch/.../congo...congo-developpements-actuels/.../fil... (extraits)
11. Radio Okapi dans un article intitulé : « RDC : Jed recense 52 cas d'atteinte à la liberté de la presse en cinq mois » <http://radiookapi.net/actualite/2013/05/03/rdc-jed-recense-52-cas-datteinte-la-liberte-de-la-presse-en-cinq-mois/#.U2OTqFfDspZ>

12. « La FIJ préoccupée par la dégradation de la sécurité des journalistes en RDC », article disponible à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/la-fij-pr%C3%A9occup%C3%A9e-par-la-d%C3%A9gradation-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-des>
13. http://www.cwb.fr/programme/entre-la-coupe-et-lelection-de-monique-mbeka-phoba-et-guy-kabeya-muya_6
14. <https://www.lapetition.be/en-ligne/Lettre-de-soutien-a-Guy-Kabeya-Muya-Cineaste-4788.html>
15. Radio Okapi : « Kinshasa: le producteur de télé Baby Balukuna empêché de voyager » article disponible à l'adresse suivante : <http://radiookapi.net/actualite/2011/05/31/kinshasa-le-producteur-de-tele-baby-balukuna-empeche-de-voyager/#.U2JwLVfDspY>
16. <http://www.adsad.org/needinvestigation.html>
17. <http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/6283-congo-joseph-kabila-vient-faire-assassiner-alain-moloto-secret-assassinat-chantre-eternel-leader-groupe-adorons-eternel.html> »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte invoquée. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte, son récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les carences relevées dans les dépositions de la requérante et joint à sa requête divers articles au sujet de la situation prévalant au Congo à l'appui de son argumentation.

4.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de considérer que la crainte invoquée par la requérante est fondée. Le Conseil constate que les carences relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les faits qui justifient la crainte alléguée par la requérante, et en particulier les menaces

subies par ses proches. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que, telles que relatées, ces menaces ne suffisent pas à justifier la crainte de persécution alléguée. Le Conseil rappelle en effet que la requérante justifie sa crainte d'être poursuivie par ses autorités par trois événements survenus en 2013, à savoir des questions posées à son sujet par des inconnus à un neveu et à sa mère en février 2013 puis de nouvelles questions posées à sa mère ainsi que des brutalités ayant provoqué sa chute, en août 2013. Or, en dépit des nombreuses questions posées à la requérante pendant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ses dépositions au sujet de ces événements sont lacunaires et la requérante n'est pas en mesure d'identifier les auteurs de ces faits. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que la requérante avait déjà joué la pièce de théâtre litigieuse au Burundi, au Rwanda puis en R.D.C. en 2012, sans rencontrer aucune difficulté avec ses autorités. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément permettant d'expliquer que la requérante ait attendu plus de 9 mois après l'expiration de son visa, sa visite à l'ambassade du Rwanda et les premières menaces reçues par ses proches, pour demander l'asile. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que ce comportement est peu compatible avec la crainte qu'elle allègue.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quels motifs elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. Son argumentation tend essentiellement à invoquer des informations générales dénonçant les fréquentes atteintes à la liberté d'expression au Congo et l'existence de tensions opposant ce pays au Rwanda voisin. Bien qu'il résulte des extraits de pages Facebook de la requérante figurant au dossier administratif qu'elle demeure en contact régulier avec sa famille, elle ne produit aucune information complémentaire de nature à établir un lien entre les agressions verbales et physiques de ses proches en 2013, d'une part, et les opinions qu'elle a exprimées en sa qualité de comédienne, d'autre part. Le Conseil ne s'explique pas davantage qu'elle ne soit pas en mesure d'obtenir le soutien des artistes et acteurs institutionnels belges qui ont contribué à la création de sa dernière pièce et à sa diffusion en Afrique centrale. Ses explications selon lesquelles son metteur en scène « s'en fout » et ne se préoccupe que des conséquences de son refus de quitter la Belgique pour l'obtention de futurs visas à des artistes étrangers invités par son théâtre ne convainquent pas le Conseil. Il résulte en particulier des moyens développés dans la requête que le centre Wallonie-Bruxelles a offert son soutien à l'assistant du cinéaste Thierry Michel lorsque ce dernier a été menacé par les autorités congolaises. A supposer qu'elle soit réellement en danger au Congo, le Conseil ne s'explique pas que la requérante, n'ait pas obtenu le soutien de cette institution alors que cette institution a également contribué à la diffusion de la pièce « Le bruit des os qui craquent » (voir dossier administratif, pièce 7, audition du 31 janvier 2014, p.8). Enfin, de manière générale, la partie requérante ne fournit pas d'élément concret de nature à actualiser sa crainte.

4.8 Les documents joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le DVD et le lien internet déposé le jour de l'audience ainsi que les articles au sujet des pièces que la requérante a jouées établissent certes qu'elle a interprété des rôles dans des événements culturels dénonçant le sort des enfants soldats et des femmes victimes de violence sexuelle. L'acte attaqué ne conteste cependant pas que la requérante a interprété de tels rôles mais estime que ce constat ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil observe en outre que ni la pièce « Le bruit des os qui craquent » ni le flash mob joué à Bruxelles n'incriminent de personnalités congolaises précises de sorte qu'il ne voit pas en quoi ces événements culturels dénonçant la violence faites aux femmes et aux enfants feraient de la requérante une menace particulière pour ses autorités. La circonstance que la pièce « Le bruit des os qui craquent », qui n'est pas située de manière précise dans le temps et l'espace, incrimine de manière générale tant les rebelles que l'armée ne permet pas de conduire à une autre conclusion.

4.9 Les informations générales jointes à la requête et faisant état d'une recrudescence des tensions opposant le Rwanda à la R.D.C. et de violations récurrentes de la liberté d'expression dans ce pays ne contiennent quant à elle aucune indication sur la situation particulière de la requérante. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, au vu de ce qui précède, les informations produites ne suffisent pas à établir le fondement et l'actualité de la crainte invoquée.

4.10 Il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte invoquée, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE